

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n°1014/98 en date du 25 septembre 1998 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la crèche Halte-Garderie et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la décision n°D-2021-011 en date du 24 décembre 2021 portant avenant à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la structure Multi Accueil les 3 Pommes ;

Vu la délibération n°2020-034 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le périmètre de la régie de recettes « Multi Accueil les 3 Pommes » afin de pouvoir y intégrer les produits relevant des activités de des Affaires scolaires et l'Enfance Jeunesse service nouvellement repris par la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Gestion Comptable et Budgétaire rattachée à la Direction Générale de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de ville sis 331 rue de la République 76520 Franqueville-Saint-Pierre.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits et les droits correspondants aux activités et aux prestations gérées par la Direction Education Enfance Jeunesse et relevant de :

- La Petite Enfance ;
- La Restauration scolaire ;
- Le Ramassage Scolaire ;
- L'Enfance Jeunesse (activités relevant du périscolaires matin et soir, des accueils le mercredi, du Club des Ados, des accueils vacances, centres aérés et camps).

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraires ;
- 2- Chèques bancaires ou postaux ou assimilés (CESU, E-CESU, chèques vacances) ;
- 3- Bons CAF ATL ou bons loisirs, bons AVE (bons pour les activités relevant des accueils loisirs notamment pour les vacances...) ;
- 4- Paiement par prélèvement automatique ;
- 5- Paiement en ligne – PayFip ;
- 6- Paiement par terminal de paiements électroniques TPE (carte bleue) ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont réalisés en numéraire.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs au titre des sujétions particulières selon le barème en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur suppléant percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs au titre des sujétions particulières selon le barème en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 :

La directrice générale des services et le comptable public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

La présente décision annule et remplace la décision n°D-2021-011 en date du 24 décembre 2021 portant avenant à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la structure Multi Accueil les 3 Pommes et rentrera en vigueur au 05 juin 2023.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 05 juin 2023.



Le Maire,
Bruno GUILBERT